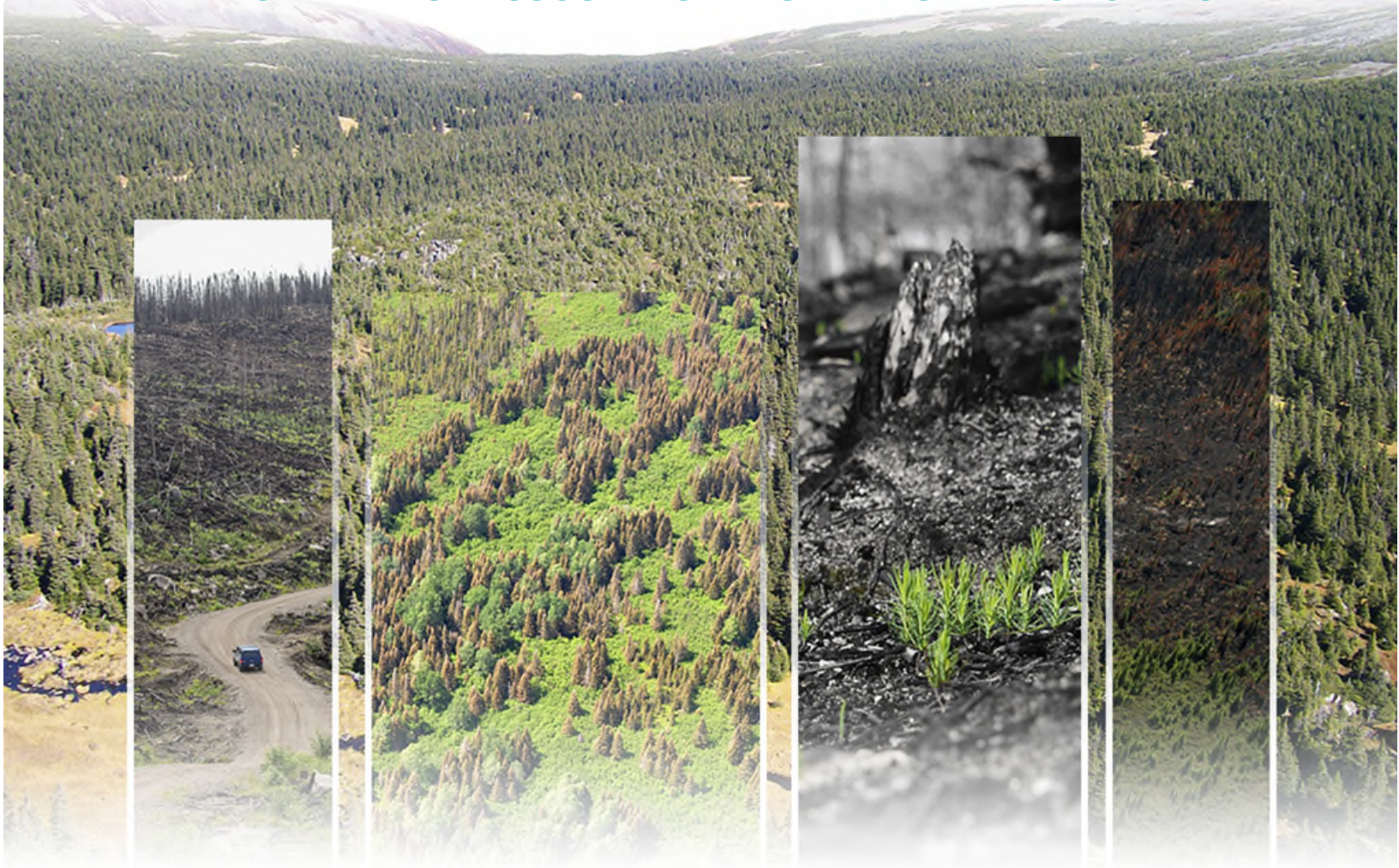


Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu, applicable en 2023-2024

Région Saguenay–Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 023-71
Feu n° 249

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95554-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	4
1. Description de la perturbation	5
1.1 Nature	5
1.2 Dates et périodes	5
1.3 Lieu	5
1.4 Envergure des dégâts	5
1.5 Gravité	6
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	6
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	6
3. Matière ligneuse à récupérer	8
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	8
3.2 Volumes à récupérer	8
4. Modalités et résultats de la consultation	9
4.1 Consultation des communautés autochtones	9
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	9
4.3 Consultation faunique	9
4.4 Consultation publique	9
5. Conditions spéciales de réalisation	9
6. Destination des bois à récupérer.....	12
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	13
8. Mesurage des bois.....	13
9. Estimation de l'aide financière maximale	13
10. Modification du plan	13
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	13
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	15
Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière.....	16

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt, caractérisée notamment par leur arrivée précoce, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

Après un feu, la dégradation du bois est très rapide, et plus particulièrement lorsqu'il survient tôt en saison, comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution édictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 249 a été provoqué par la foudre le 1^{er} juin 2023. Sa superficie est évaluée à environ 6 645 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu a débuté le 1^{er} juin 2023 et a été déclaré hors de contrôle le même jour. Il a été déclaré maîtrisé le 10 juillet 2023, puis éteint le 24 juillet 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 249.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre un total de 6 645 ha, dont une partie est accessible.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 249

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	500
Îles	2
Improductif	636
Régénération	2 720
Territoire protégé	351
Pente abrupte	51
Peuplements prématures accessibles	481
Peuplements matures accessibles	1 904
Total	6 645

1.5 Gravité

Pour limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être effectuée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de BGA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement et marché libre

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Boisaco inc. (007)	023-71	24 250			24 250
Scierie Martel Itée (178)	023-71	62 050			62 050
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	023-71	157 150			157 150
Groupe Lignarex inc. (185)	023-71	148 800			148 800
Scierie Lachance 2015 (186)	023-71	1 200		5 000	6 200
Scierie Girard inc. (199)	023-71	175 500			175 500
Arbec (Bois d’œuvre) Usine L’Ascension (201)	023-71	50 200			50 200
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	023-71	13 800			13 800
Produits forestiers Petit Paris inc. (219)	023-71	17 300			17 300
Groupe Forestra Coopérative forestière (PRAU) (435)	023-71	125 000			125 000
Scierie Petit-Saguenay (006)	023-71			27 500	27 500
West Fraser (Chambord) (191)	023-71		18 600	3 250	21 850
Valibois inc. (307)	023-71		15 800	18 900	34 700
Elkem Métal (441)	023-71		6 550	19 550	26 100
Bois Francs Bio Serra (204)	023-71		16 000		16 000
Compagnie WestRock du Canada Corp. (La Tuque) (263)	023-71		14 650		14 650
BMMB	023-71	258 471	28 450	31 550	318 471
Total		1 033 721	100 050	105 750	1 239 521

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	27,9	34,4	62,3
	50 ans, JIN, JIR	29,0	31,2	60,2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	5,4	66,3	71,7
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	262,6	24,8	287,4
	50 ans, JIN, JIR	35,5	0,0	35,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	7,6	42,3	49,9
Autres résineux	30 ans	12,9	19,9	32,8
	50 ans, JIN, JIR	13,1	18,4	31,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	268,7	1 283,0	1 551,7
Feuillus	30 ans	2,0	0,0	2,0
	50 ans, JIN, JIR	0,0	0,0	0,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0,0	0,0	0,0
Total		664,7	1 520,3	2 185,0

¹ JIN : Jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR : Jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN : Vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR : Vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	103 900
BOU ²	4 300
PEU ³	0
Total	108 200

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été informés de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation des communautés autochtones, une lettre a été envoyée au chef de la communauté de Mashteuiatsh le 15 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au Ministère les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux en vue d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

Une modification du contour consulté a été transmise le 3 juillet 2023. Un délai supplémentaire de 12 jours a été demandé par la communauté le 6 juillet et le Ministère a reçu les commentaires le 21 juillet. Une entente d'harmonisation a été convenue avec la communauté.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. La TLGIRT a été informée le 27 juin 2023.

4.3 Consultation faunique

Le Ministère a consulté le MELCCFP le 22 juin et a reçu des commentaires spécifiques au feu n° 249 le 10 juillet 2023. Des secteurs d'intérêt pour le caribou ont été identifiés en vue d'adopter des mesures de protection appropriée. La planification a pris en compte les commentaires reçus.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier précise ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Le présent plan dérogera de certaines modalités prescrites dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), comme le permet la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. L'article 60 de cette loi précise : « [...] le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...] ».

Aucune récolte de bois brûlé ne sera autorisée dans une lisière boisée de 20 m sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent. Le passage de la machinerie dans cette bande est également interdit.

Les articles 25 et 26 du RADF s'appliquent intégralement; la protection des cours d'eau intermittents et permanents et le nettoyage des cours d'eau touchés sont requis.

Les articles 133 à 137 inclusivement et 139 à 143 inclusivement du RADF ne s'appliqueront pas. Les modalités décrites dans le présent plan auront préséance. Ces articles du RADF présentent différents éléments associés à la répartition spatiale des interventions et des forêts résiduelles :

- les articles 133, 134 et 135 précisent les dimensions maximales des aires de coupe d'un seul tenant. Dans le cadre du présent plan d'aménagement spécial, la dimension maximale ne sera pas limitée en superficie. La superficie maximale varie en fonction des peuplements incendiés;

- les articles 136, 137, et 139 à 143 inclusivement concernent les séparateurs de coupes et les forêts résiduelles. Dans ce cas, les modalités respectées sont celles présentées à la section 7.2.

Toute coupe sans protection de la régénération et des sols est interdite, comme le prévoit l'article 153 du RADF. Cependant, la protection de la régénération n'est pas tenue dans les blocs où la régénération est détruite par le feu et qu'un plan de remise en production est mis au point. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

Dans la mesure du possible, un titulaire de permis doit appliquer, dans les zones de récupération, les principes de la récolte intégrée en vue d'assurer l'approvisionnement en essences feuillues aux usines et aux bénéficiaires concernés.

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement. La marge de manœuvre permettant de récolter cette lisière, lorsque de la coupe en mosaïque est réalisée, sera étendue à l'ensemble du plan d'aménagement spécial. Plus concrètement, le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction des peuplements incendiés.

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. En effet, étant donné que certains peuplements dans les encadrements visuels sont perturbés, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils fixés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en y plaçant la forêt résiduelle ou les peuplements sains.

Pour tout territoire visé par une affectation territoriale, la récolte des bois brûlés de ce secteur devra préalablement être validée et autorisée par le Ministère.

L'article 124 concernant l'implantation d'une aire d'empilement le long du corridor routier ne sera pas appliqué intégralement. Le titulaire de permis d'intervention peut implanter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage le long de la partie brûlée d'un chemin d'opération numéroté, à condition qu'il ramasse ou élimine les résidus à la fin des opérations.

La récolte des chicots, des bois secs et sains et des renversés brûlés n'est pas prévue.

Les modalités établies dans l'entente de volume non désiré 2023-2024 s'appliquent également au présent plan d'aménagement spécial.

L'article 152 concernant le respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés ne sera pas appliqué intégralement. La récolte des arbres renversés et brûlés ainsi que celle des tiges brûlées

comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan de récupération des bois brûlés.

Il est à noter que les modalités de récolte établies dans ce plan s'appliquent à tous les secteurs, y compris ceux visés par la mise aux enchères des bois.

Il est possible pour un BGA ou un acheteur du BMMB de récolter la bande de 60 m autour d'un bail de villégiature si les conditions suivantes sont respectées :

- la récolte ne se situe pas dans les 20 m de lisière boisée riveraine réglementée par le RADF;
- le site est incendié et il est situé à l'intérieur des limites du feu.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant

Tableau 5 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre

Détenteur de droits	UA	Volume (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Boisaco inc. (007)	023-71	2 327	0	0	2 327
Scierie Martel ltée (178)	023-71	5 955	0	0	5 955
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	023-71	15 082	0	0	15 082
Groupe Lignarex inc. (185)	023-71	14 280	0	0	14 280
Scierie Lachance 2015 (186)	023-71	115	0	0	115
Scierie Girard inc. (199)	023-71	16 843	0	0	16 843
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	023-71	4 818	0	0	4 818
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	023-71	1 324	0	0	1 324
Produits forestiers Petit Paris inc. (219)	023-71	1 660	0	0	1 660
Groupe Forestra Coopérative forestière (PRAU) (435)	023-71	11 996	0	0	11 996
West Fraser (Chambord) (191)	023-71	0	390	0	390
Valibois inc. (307)	023-71	0	331	0	331
Elkem Métal (441)	023-71	0	137	0	137
Bois Francs Bio Serra (204)	023-71	0	335	0	335
Compagnie WestRock du Canada Corp. (La Tuque) (263)	023-71	0	307	0	307
BMMB	023-71	29 500	2 800	0	32 300
Total		103 900	4 300	0	108 200

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Étant donné les volumes affectés et visés au présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est présenté à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Saguenay-Lac-Saint-Jean / 023-71
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu 249
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2023-08-14
Date

Alexandre Gendron, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature _____ Date _____

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Signature : _____ Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date
Date

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

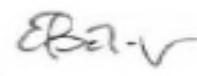
Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2023-08-14
Date

Claude Bélanger, Directeur DGFO (en lettres moulées svp.)

ET

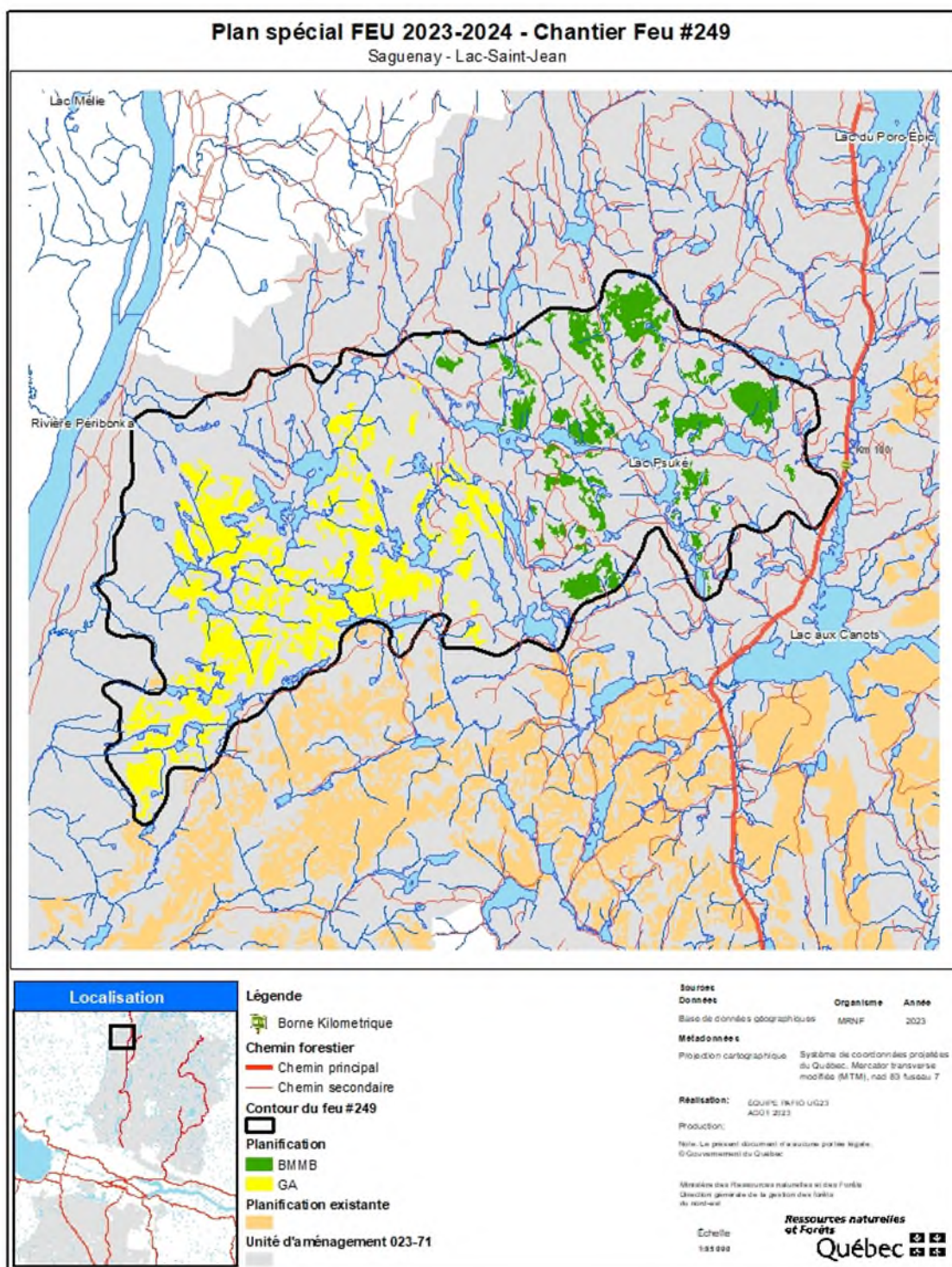
Signature :  Date 2023-08-15

Frédéric Perron pour Martin Breault

, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp.)

)

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda.

